

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.497 du 22 octobre 2003

A.83.559/VIII-1353

En cause : **le Groupe d'étude et de réforme de la
fonction administrative (GERFA),**

avenue du pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale "le Selor".**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 1999 par le groupe d'étude et de réforme de la fonction administrative (GERFA), qui demande l'annulation de la décision du secrétaire permanent au recrutement du 16 février 1999 de ne plus l'inviter à assister aux concours et examens organisés par ses services;

Vu l'arrêt n° 86.729 du 7 avril 2000 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 septembre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 août 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.